



Arrêt

n° 104 001 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 septembre 2012.

1.2. Le 4 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 27 février 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 04/10/2012, dépourvue de document de voyage, munie de sa carte d'identité et accompagnée de sa fille et son gendre [...] et d'autres proches;

Considérant qu'elle a déclaré être passée par la Pologne, et avoir été contrôlée, tout comme les personnes qui l'accompagnaient, par les autorités polonaises sans pour autant avoir introduit de demande d'asile;

Considérant que les recherches dans le fichier Eurodac montrent que les empreintes de l'intéressée ont été effectivement prises par les autorités polonaises le 18/09/2012, mais dans le cadre d'une demande d'asile (code d'enregistrement 1); Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique précisément parce que "ses enfants sont en Belgique"; qu'il s'agit en fait d'une fille qui réside en Belgique depuis 2000 suite à la régularisation de son séjour, et que ses deux autres filles (respectivement N° OE [X.] et [X.]) sont des demandeuses d'asile en Belgique, dont les demandes d'asile seront examinées par les autorités polonaises, qui ont accepté leur demande de reprise;

Considérant que cet argument ne peut, tel que présenté et à lui seul, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'elle a déclaré souffrir de problèmes cardiaques et d'hypertension, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement et/ou suivi médical en Belgique exclusivement;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'elle ne fait part, à aucun moment, de craintes à l'égard des autorités polonaises;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, l'intéressée n'émet aucune objection ou remarque concernant l'éventualité de voir sa demande d'asile examinée par les autorités polonaises;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1 .d du règlement (CE) 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que les demandes de reprise concernant les proches qui l'accompagnent adressées par les autorités belges aux autorités polonaises ont toutes été acceptées, de sorte que l'intéressée sera entourée de ses proches lors de sa procédure d'asile en Pologne, et que sa fille établie en Belgique pourra lui rendre visite en Pologne au cas où elle le souhaiterait;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée sans prendre en considération la situation médicale de la requérante alors qu'elle en était au courant, et ce, « [...] au travers de l'audition de cette dernière [la requérante] devant l'Office des Etrangers réalisée dans le cadre de la

demande d'asile ». Elle précise que la requérante avait en effet déclaré, lors de son audition, souffrir de problèmes cardiaques et d'hypertension. Elle ajoute que la requérante a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* en date du 25 février 2013, tel qu'énoncé dans l'exposé des faits. Elle argue par conséquent, qu'en « [...] *se contentant de mentionner dans sa décision « Considérant qu'elle a déclaré souffrir de problèmes cardiaques et d'hypertension, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement médical et/ou suivi médical en Belgique uniquement* », la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision car sa décision ne tient pas compte de la demande d'autorisation de séjour sur la base médicale précitée ». Elle ajoute notamment que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne s'assurant pas auprès des autorités polonaises que la santé de la requérante ne serait pas menacée en cas de transfert en Pologne, tant sur le plan de la disponibilité que de l'accessibilité des soins, eu égard à la pathologie spécifique dont souffre cette dernière, et qu'il n'est d'ailleurs nulle part fait mention, dans la décision attaquée, à l'accessibilité des soins en Pologne pour un demandeur d'asile. Elle soutient à cet égard que les soins de santé requis par la requérante ne seront ni accessibles, ni gratuits, ni encore garantis en cas de transfert en Pologne, et s'appuie à cet égard sur un rapport de 2005 ainsi qu'une note d'information de « FORUMREFUGIES » qu'elle annexe au recours. Elle conclut enfin que la motivation de la décision querellée est laconique, insuffisante et stéréotypée, ce qui correspond à une absence de motivation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un « excès de pouvoir ».

3.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Il rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin II dispose « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* » et qu'en vertu de l'article 15 dudit règlement, « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

3.3. Le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur la considération selon laquelle « [...] *la requérante] a déclaré souffrir de problèmes cardiaques et d'hypertension, sans pour autant produire des attestations relatives à un traitement médical et/ou suivi médical en Belgique uniquement* ».

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit, par courrier daté du 25 février 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, dans laquelle elle développe la pathologie dont elle est atteinte et les soins de santé qui lui sont nécessaires.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu le courrier de la partie requérante mais fait valoir, dans sa note d'observations, qu'il « [...] *n'est pas établi que cet envoi recommandé était bien en possession de la partie adverse au moment où elle a statué* » et, qu'en « [...] »

tout état de cause, il revenait à la requérante de transmettre ces éléments dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, la charge de la preuve des faits qu'elle invoquait lui incombant ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dès lors que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui ont été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, doivent être pris en compte pour en apprécier la légalité et que la partie défenderesse n'établit nullement que ledit courrier lui serait parvenu après la prise de la décision attaquée. Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ce courrier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE